

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juillet 2013

---

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE  
MANDAT DE REPRÉSENTANT AU PARLEMENT EUROPÉEN - (N° 1174)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 48

présenté par  
M. Jean-Christophe Lagarde

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctions d'adjoint sont incompatibles avec l'exercice de la fonction de vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit par cet amendement de prévoir que le cumul entre la fonction d'adjoint au maire et de vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale est incompatible. En effet, le cumul de ces 2 mandats peut très bien faire l'objet d'un conflit d'intérêt.